

COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :

33**

**Nombre de votants :

33**

**Date de convocation :
28 mars 2023**

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :
5 avril 2023**

L'AN deux mille vingt-trois, le **3 avril** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 28 mars, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, en Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

Mme ACKNIN, M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LAURENT, LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Boris BOUCHET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Audrey LAURENT

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY

<> <> <> <>

**Objet : Marché
d'exploitation à
performance énergétique,
installations de
chauffage, de
rafraîchissement, de
ventilation et d'eau
chaude sanitaire :
délégation donnée au
Maire dans le cadre de
l'article L 2122-21-1 du
Code Général des
Collectivités Territoriales**

Secrétaire de Séance : Véronique LYON

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 AVRIL 2023**

QUESTION N° 16

OBJET : Marché d'exploitation à performance énergétique, installations de chauffage, de rafraîchissement, de ventilation et d'eau chaude sanitaire : délégation donnée au Maire dans le cadre de l'article L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

RAPPORTEUR : Evelyne VAUGIEN

Question étudiée par la Commission n°2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 14 mars 2023 et par la Commission n°4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 15 mars 2023.

Le marché actuel relatif à l'entretien et à la maintenance des installations thermiques, d'eau chaude sanitaire et de ventilation arrive à son terme le 31 août 2023.

Un nouveau dossier de consultation a été constitué comportant les points suivants :

Lot	Intitulé	Durée	Montant estimatif annuel € HT	Prestations
01	Grosses installations	8 ans	102 000	P2 – P3 - PFI
02	Petites installations	4 ans	10 000	P2

Les prestations comprises sont les suivantes :

- P2 : conduite et entretien pour toutes les installations ;
- P3 : gros entretien et renouvellement de matériels (garantie totale) pour les installations où le fonctionnement doit être toujours assuré (écoles) ;
- PFI : intéressement aux économies d'énergie réalisées sur les installations les plus économes. Cet intéressement sera calculé par rapport à la consommation de référence contractuelle (NB). Il est appliqué une répartition de 1/3 pour le titulaire et 2/3 pour le propriétaire sur le montant des économies réalisées. En cas de perte, le titulaire est pénalisé à 75 %.

Compte tenu de la durée de la procédure, et afin d'optimiser les délais, il est proposé, conformément à l'article L 2122-21-1 du CGCT, de déléguer la signature de ces marchés.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **déléguer au Maire la signature des marchés correspondants.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 3 avril 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).